

**Unité bi-départementale  
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 16 novembre 2023

Nos réf. : 2023-730

Affaire suivie par : Anne PÉTRON

Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : [anne.petron@developpement-durable.gouv.fr](mailto:anne.petron@developpement-durable.gouv.fr)

[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

**Motifs du rapport :** Examen du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement

**Pétitionnaire :** **Compagnie des Fromages & RichesMonts (CF&R)**  
**91 rue Guy Degrenne – Vire Normandie**

**Références :** Dossier de réexamen de décembre 2020 – reçu le 22 décembre 2020

## I - Contexte

### I.1 - Présentation du site

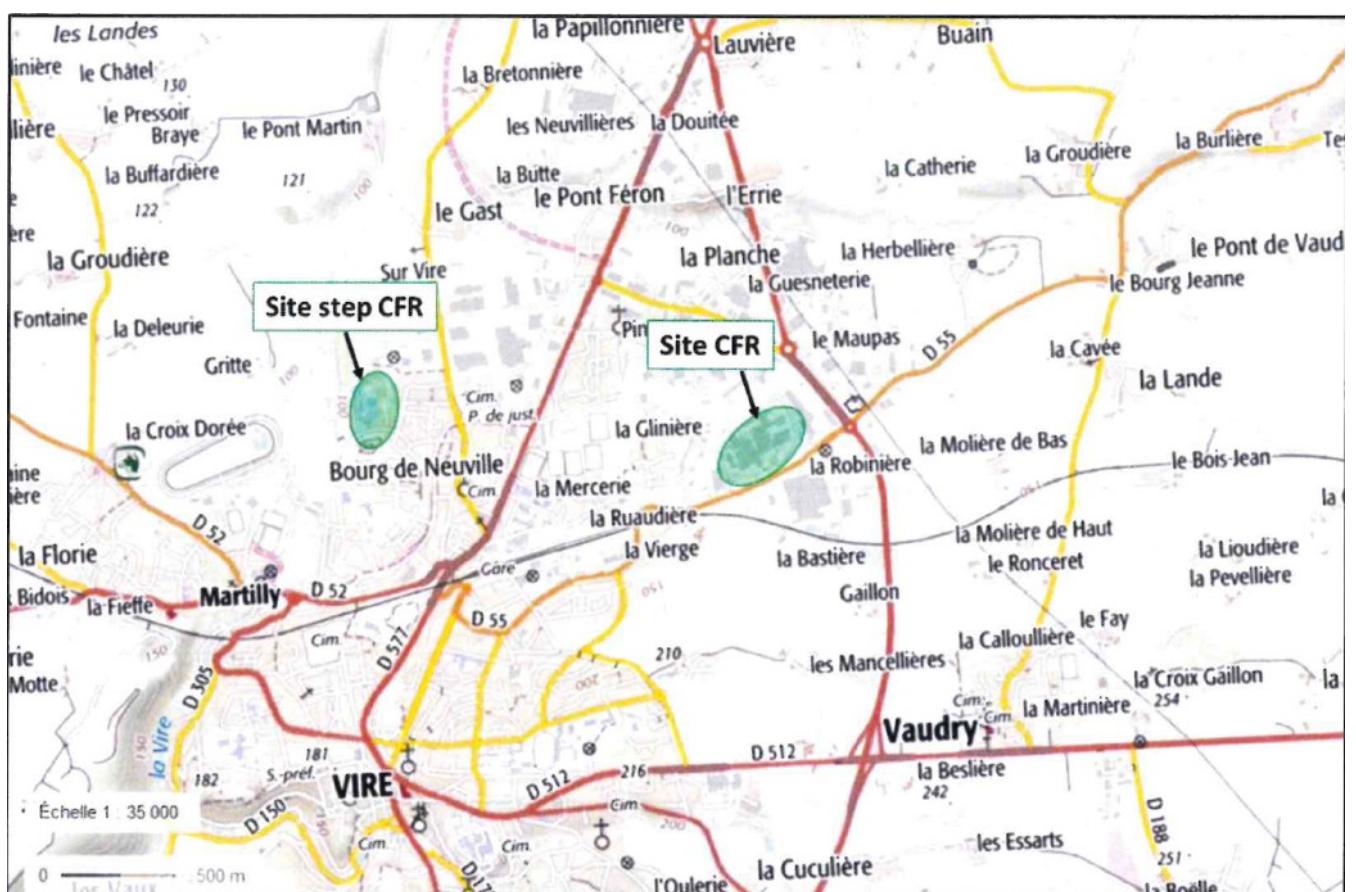
La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTs exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date du début des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CF&R à Vire est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues. Le site de Vire écrème du lait cru pour expédition de la crème vers le site ELVIR de Condé sur Vire (50).

Les activités de la société sont autorisées par arrêté préfectoral modifié du 24 novembre 2005 au titre des rubriques 3642-3 de la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

Les eaux usées de la fromagerie sont envoyées vers la station de traitement du site avant d'être valorisées par épandage agricole sur un plan d'épandage autorisé.



## **I.2 - Contexte réglementaire**

### **I.2.1 – Meilleures techniques disponibles**

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04/12/2019 de la décision d'exécution sur les conclusions du 12/11/2019 sur les meilleures Techniques Disponibles pour les industries agroalimentaires (Best Available Techniques Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries - BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées. Ce document fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Le dépôt d'un dossier de réexamen des prescriptions applicables positionnant les activités par rapport aux MTD devait être réalisé avant le 04/12/2020 conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision, soit avant le 04/12/2023. La mise en œuvre de ces dispositions est actée par l'arrêté ministériel du 27/02/20 relativ aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

### **I.2.2 – Rapport de base**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base qui décrit l'état du site doit être remis au plus tard lors du premier réexamen. Le contenu du rapport de base est décrit au 3<sup>e</sup> du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Il prévoit notamment qu'un tel rapport soit remis dès lors qu'une activité implique l'utilisation de substances dangereuses.

**Dans le cadre de la présente instruction qui constitue le premier réexamen, l'exploitant n'a pas réalisé de rapport de base. Le mémoire justificatif de non redevabilité d'un rapport de base (réf. GES n° 188621 – décembre 2020) n'est pas recevable.**

Pour rappel, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

## **II - Périmètre IED et conclusions MTD opposables**

### **II.1 - Périmètre IED**

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions polluantes, dite directive IED (articles R. 512-58 et suivant du code de l'environnement). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a écarté du périmètre IED les installations suivantes :

- les entrepôts couverts ;
- les ateliers de maintenance ;
- les ateliers de charge d'accumulateurs ;
- la collecte des eaux pluviales ;
- les bureaux et administration ;
- le transformateur et les locaux TGBT.

**La proposition de l'exploitant est acceptable compte tenu des consignes prodiguées à ce sujet par le guide pour la simplification du réexamen de décembre 2020 édité par le ministère de la transition écologique.**

## **II.2 – Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation**

Dans son dossier, l'exploitant se prononce sur le fait qu'il n'y a pas nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard des situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Pour mémoire, les trois situations sont :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Les conditions de rejets des effluents dans la Vire ont été renforcées suite aux modifications survenues sur le site et prise en compte des objectifs de bon état écologique de la masse d'eau par arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2021.

## **II.3 - MTD opposables**

L'exploitant a indiqué dans son dossier la liste des MTD applicables à ses installations. Cette liste n'appelle pas d'observation particulière.

### **II.3.1 - MTD opposables – BREF principal FDM**

Les principales MTD opposables sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IED - Libellé	Conclusions MTD et autres documents de référence
<b>Rubrique IED : 3642-3a</b>  Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	<b>MTD Agroalimentaire (BREF FDM) :</b>  MTD générales applicables (MTD 1 à MTD 15) : <ul style="list-style-type: none"><li>• Système de management environnemental ;</li><li>• Protection des ressources en eau ;</li><li>• Prévention et gestion des déchets ;</li><li>• Réduction des nuisances olfactives ;</li><li>• Gestion de l'efficacité énergétique.</li></ul> MTD spécifiques applicables aux laiteries (MTD 21 à MTD 23) :  À noter que le site ne procède pas au séchage de lait. Le dossier exclu donc la MTD 5 (suivi des émissions canalisées) et la MTD 23 (réduction des émissions atmosphériques canalisées).

### **II.3.2 - MTD opposables – BREF transversal EFS**

L'exploitant a étudié sa conformité, par rapport aux MTD du BREF EFS qui lui étaient applicables, au regard des installations en présence sur son site. De ce fait, une partie des MTD sur les 56 MTD prescrites par le BREF n'ont pas été étudiées, car non applicables.

### **III - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD)**

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

#### **III.1 - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD) du BREF principal FDM**

Comme rappelé ci-avant, le pétitionnaire n'a pas étudié les MTD n°5 et n°23 du BREF FDM, car le site n'est pas équipé de procédés de séchage. Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

L'examen des autres MTD du BREF FDM réalisé par l'exploitant conclut à leur conformité.

##### **Cas de la MTD 1 : système de management environnemental (SME)**

Afin d'améliorer le SME d'ores et déjà en place sur son site, l'exploitant s'engage à compléter et renforcer celui-ci d'ici le 4 décembre 2023.

##### **Cas de la MTD 21 : accroître l'efficacité énergétique et consommation d'eau et rejet des effluents aqueux**

Sur le plan de l'efficacité énergétique, l'exploitant affiche un niveau de performance énergétique de 0,11 Mwh/tonne de fromages produits pour un intervalle prescrit dans le BREF de [0,1-0,22].

Sur le plan des rejets aqueux, l'exploitant affiche un niveau de performance de 1,6 m<sup>3</sup>/tonne de fromages produits pour un intervalle prescrit dans le BREF de [0,75-2,5].

#### **III.2 - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD) du BREF transversal EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac)**

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a justifié du respect des MTD qui lui sont applicables.

## **IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Considérant que l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) que le site appliquera est encadré par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, il n'y a pas nécessité de procéder à une modification de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour acter ces nouvelles prescriptions. Ces dernières s'appliqueront de fait à partir du 4 décembre 2023.

La copie du courrier de notification de la fin de réexamen transmis à la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTES de Vire Normandie est jointe au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le référent régional « eau »	Approbateur La cheffe du service risques
	Anne PÉTRON	Stéphane TASSAING	Marie ABADIE
	Rédigé le : 16 novembre 2023	Vérifié le : 16 novembre 2023	Adopté le : 17 novembre 2023